



## ARRETE REGLEMENTANT LA VENTE À EMPORTER DES DENREES ALIMENTAIRES

Le Maire de la Commune de SEIGNOSSE,

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-2 et suivants;

VU le Code de la Santé publique, notamment les articles L1, L2 et suivants ;

VU le Code des débits de Boissons et des mesures contre l'alcoolisme, notamment l'article L24 ;

VU le nouveau Code de Procédure pénale ;

VU la loi n° 91-32 du 10 janvier 1991, relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme ;

VU la loi n° 92-14444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 septembre 1994 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2003 relatif à la prévention des nuisances sonores contre les bruits de voisinage dans le département des Landes ;

CONSIDERANT que l'heure de fermeture des débits de boissons et des discothèques, est fixée respectivement à 2h et 5h ;

CONSIDERANT que la vente à emporter génère, lorsque ces établissements sont fermés, des attroupements dans les lieux publics et des mouvements de population qui portent atteinte à l'ordre et à la tranquillité publique ;

CONSIDERANT que la vente des denrées alimentaires s'accompagne, de fait, de la vente de boissons alcoolisées ou non conditionnées en bouteilles de verre ;

CONSIDERANT que ces dernières sont le plus souvent brisées sur place pouvant occasionner des blessures aux usagers du domaine public ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire d'assurer le maintien de l'ordre, la sécurité et la tranquillité publique ;



ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La vente à emporter de denrées alimentaires est interdite à compter de l'heure légale de fermeture des débits de boissons, c'est-à-dire 2 heures ou 3 heures sur autorisation exceptionnelle.

**Article 2** : Cette interdiction s'applique dans les lieux publics.

**Article 3** : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté municipal en date du 28.06.2000 concernant la vente à emporter de denrées alimentaires.

**Article 4** : La gendarmerie, la police municipale, sont chargés chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté dont les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Fait à Seignosse le 12 juin 2007.

Le Maire,  
Ladislav de HOYOS.

